

## se

entaire du minimum  
s personnes âgées le  
compléter le revenu d  
(cotitude) jusqu'au se  
els pour une perso

num vieillesse »  
e retraites et des  
saires soit divi

elle se car  
eules. Si une  
quis des dro  
es incompl  
une carrièr  
60 % des  
de l'in

**L**E « MINIMUM VIEILLESSE » est l'un des mécanismes les plus anciens de la protection sociale des personnes âgées en France qui trouve ses origines en 1941 (Chaput *et al.*, 2007).

En 1956, il devient un dispositif composite d'allocations organisé en deux étages. Destiné aux personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail) dotées de faibles ressources, il a pour objectif de leur garantir un revenu minimum selon une logique non contributive. L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) est souvent assimilée à l'ensemble du « minimum vieillesse », alors qu'elle n'en constitue pourtant que le deuxième étage (encadré 1). Allocation différentielle, elle peut s'élever, en 2006, jusqu'à 359,5 euros par mois pour un allocataire seul et 593 euros pour un couple de deux allocataires. Elle permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse de 610 euros par mois pour une personne seule et de 1 095 euros par mois pour un couple.

L'ordonnance n° 20004-605 du 24 juin 2004 a simplifié le dispositif du minimum vieillesse pour les nouveaux allocataires, en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Le décret d'application de la réforme étant paru le 13 janvier 2007, en 2006 prévaut encore exclusivement le mécanisme antérieur à deux étages.

### **Fin 2006, 599 000 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse**

Au 31 décembre 2006, 599 000 personnes ont perçu l'allocation L 815-2 du Code de la Sécurité sociale, plus communément appelée ASV (tableau 1).

Les dépenses du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour l'ensemble du minimum vieillesse sont estimées à 1,9 milliard d'euros, dont 1,6 milliard pour l'ASV. À titre de comparaison, 213 milliards d'euros ont été versés cette année-là par les régimes de retraite, hors allocations de premier et second étage du minimum vieillesse<sup>1</sup>.

supérieure à celle des pensions de retraite jusqu'au milieu des années quatre-vingt, freinant ainsi la diminution du nombre d'allocataires, le rapprochement des taux de revalorisation du minimum vieillesse et des pensions de retraite depuis 1984<sup>4</sup> a supprimé cet effet.

### ... qui s'est nettement ralentie depuis 2004

Depuis 2004, la diminution du nombre d'allocataires se ralentit : -1,8 % entre 2005 et 2006, soit un rythme proche de ceux observés au cours des deux années précédentes. En 2006, le nombre d'allocations versées

par le régime général diminue légèrement de 0,6 %, alors que les régimes des indépendants continuent de voir leurs effectifs se réduire sensiblement en raison de l'âge plus élevé de leurs bénéficiaires. Seul le nombre d'allocations servies par le SASV augmente (+1,6 %). Il s'agit là d'une conséquence de la loi du 11 mai 1998 qui a supprimé, pour tous les étrangers, la condition de nationalité à laquelle étaient soumis jusqu'alors les non-resortissants de l'Espace économique européen. En 2006, les allocataires étrangers représentent ainsi 33 % des bénéficiaires relevant du SASV et leur nombre s'est accru de près de 7 % entre 2005 et 2006.

Dans les années à venir, l'arrivée progressive aux grands âges des générations creuses nées pendant la première guerre mondiale va modérer le flux des sorties du dispositif. Toutefois, l'entrée massive en retraite, dès 2006, des générations nombreuses du baby-boom conduit à envisager, à conditions d'attributions inchangées, un rythme de diminution des effectifs allocataires de l'ASV de plus en plus faible, voire une stabilisation<sup>5</sup>.

### Les allocataires de l'ASV : une population âgée, isolée et féminine

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR), dont la dernière édition porte sur l'année 2004 (encadré 2), permet de mieux connaître les spécificités de cette population. Les titulaires de l'ASV se caractérisent par une moyenne d'âge relativement élevée : 76,4 ans en 2004 contre 73,0 ans pour les personnes ne percevant pas le minimum vieillesse<sup>6</sup> (tableau 2). Les personnes de 85 ans ou plus représentent 20 % des bénéficiaires, contre 8 % pour les non-allocataires.

Les personnes titulaires de l'ASV sont aussi plus fréquemment isolées (veuves, divorcées ou célibataires) que celles qui ne la perçoivent pas : 70 % contre 45 %. La proportion de personnes seules est deux fois plus élevée chez les bénéficiaires de l'ASV de moins de 70 ans, comparativement à ceux qui ne perçoivent pas l'allocation. Bien qu'au-delà de cet âge les écarts se réduisent, la proportion de personnes seules reste supérieure pour les allocataires de l'ASV.

4. Les règles de revalorisation sont devenues officiellement semblables en 2004, même si dans les faits, les taux de revalorisations étaient les mêmes depuis 1984, à l'exception de « coups de pouce » au minimum vieillesse en 1996, 1999 et 2000.

5. Perspectives d'évolution réalisées à partir des projections de population en France métropolitaine de l'INSEE et d'hypothèses sur les évolutions des proportions de bénéficiaires de l'ASV dans la population, par tranche d'âge quinquennale. Une première hypothèse qui prolonge la tendance observée au sein des classes d'âge quinquennales, depuis le ralentissement amorcé en 2004, conduit au tassement progressif de la baisse des effectifs d'ici à 2012. La seconde, qui maintient les proportions d'une classe quinquennale donnée semblables à celles qu'elle avait en 2006, prévoit, en 2012, des effectifs stables par rapport à 2006.

6. La population dont il est question ici, et dans la suite du texte, regroupe les personnes de 60 ans ou plus, résidant en France, percevant au moins une pension de droit direct ou indirect et qui ne bénéficient d'aucune allocation du minimum vieillesse (de premier ou de deuxième étage).

TABLEAU 1

### Allocataires de l'ASV par caisse de versement et montants versés à la fin 2006

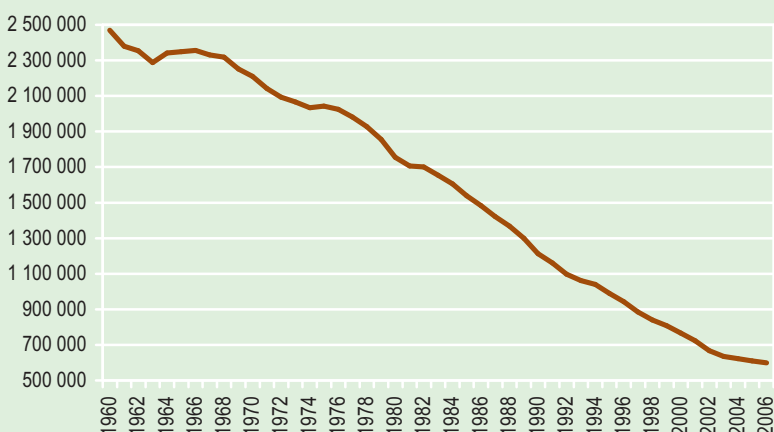
RÉGIMES	Allocataires au 31 décembre 2006	Répartition par caisse
Régime général (CNAVTS)	410 931	68,7 %
MSA exploitants	64 482	10,8 %
SASV	67 495	11,3 %
MSA salariés	24 358	4,1 %
RSI-commerçants (ex-Organic)	10 310	1,7 %
RSI-artisans (ex-Cancava)	7 976	1,3 %
Cavimac (cultes)	8 923	1,5 %
Professions libérales	210	0,0 %
Régimes spéciaux :	3 856	0,6 %
SNCF	567	0,1 %
Mines	715	0,1 %
ENIM (marins)	1 187	0,2 %
Ouvriers de l'État	144	0,0 %
Collectivités locales	350	0,1 %
Autres <sup>(1)</sup>	87	0,0 %
Fonctionnaires	806	0,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>598 541</b>	<b>100,0 %</b>

(1) RATP, EDF-GDF, SEITA, CRPCEN, CCIP...

Sources • Enquête DREES, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de Solidarité Vieillesse.

GRAPHIQUE 1

### Évolution des effectifs allocataires de l'ASV en France depuis 1960



Sources • Enquête DREES, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de Solidarité Vieillesse.

Les femmes sont majoritaires au sein des allocataires du minimum vieillesse. De plus, leur proportion s'accroît avec l'avancée en âge du fait de leur plus grande longévité. Elles sont également légèrement plus présentes parmi les allocataires que parmi ceux qui ne touchent pas le minimum vieillesse (62 % contre 55 %). Bien qu'il existe peu de différence de structure entre les populations d'allocataires et de non-allocataires jusqu'à 79 ans, la population en ASV se féminise fortement au-delà de cet âge : ces femmes appartiennent en effet à des générations qui ont peu ou pas travaillé et qui ont donc, de ce fait, acquis moins de droit à pension que les hommes.

### Un allocataire du minimum vieillesse sur cinq n'a acquis aucun droit propre

Parmi les bénéficiaires de l'ASV, 21 % n'ont pas occupé d'emploi rémunéré au cours de leur vie ou n'ont pas acquis de droits suffisants pour recevoir une rente régulière. Il s'agit, à parts égales, des allocataires relevant du SASV, car ils ne perçoivent aucune pension de retraite, ainsi que des personnes bénéficiant exclusivement d'une pension de réversion (tableau 3). Les femmes allocataires sont 29 % à n'avoir acquis aucun droit propre contre 8 % pour les hommes. Pour ces derniers, il s'agit vraisemblablement de personnes handicapées n'ayant jamais travaillé qui, à 60 ans, passent du dispositif de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à celui de l'ASV.

### Une majorité des allocataires de l'ASV perçoit une pension au titre de l'invalidité ou d'ex-invalidé

L'EIR permet de connaître les éléments de carrière des allocataires ayant acquis des droits propres<sup>7</sup>. Parmi ces allocataires, près de 60 % perçoivent une pension au titre de l'invalidité ou d'ex-invalidé. La perception de ce type de pension est trois fois plus fréquente pour les retraités allocataires du minimum vieillesse que pour les retraités qui n'en bénéficient pas.

Le fait d'avoir été déclaré « inapte ou invalide » au cours de sa vie profes-

## ENCADRÉ 1

### Le dispositif du minimum vieillesse

#### Les conditions d'attribution et le mécanisme du dispositif

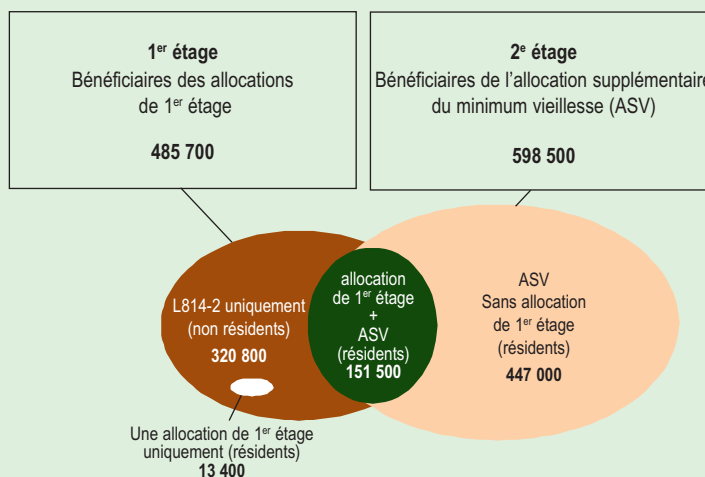
Le « minimum vieillesse » est un dispositif à deux étages destiné à porter les ressources des personnes âgées au niveau du seuil du minimum vieillesse. Pour cela, il est possible de cumuler les allocations des deux étages (schéma). Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le seuil se situe à 610 euros pour un allocataire seul et à 1 095 euros pour un couple de deux allocataires, soit respectivement 7 323 euros et 13 140 euros par an.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés), soit 251 € par mois en 2006. Il regroupe plusieurs allocations. La plus fréquemment servie (83,5 % des allocataires du premier étage) est la majoration de pension prévue par l'article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale qui complète une pension de droit direct ou de réversion. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence, à l'exception de la majoration L 814-2, jusqu'au 31 décembre 2005, qui est principalement servie à des retraités ne résidant pas en France.

L'allocation de deuxième étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse. Elle fait partie des minima sociaux et est donc, à ce titre, soumise à condition de résidence. Son attribution est déterminée selon un plafond de ressources, de 7 500 € pour une personne seule, ou de 13 137 € pour un couple en 2006. L'appréciation des ressources intègre les avantages vieillesse, les revenus professionnels, les biens mobiliers et immobiliers (à l'exception de la résidence principale). Sont en revanche exclues des ressources, l'allocation de logement et la majoration pour tierce personne.

Le barème de l'ASV varie en fonction du nombre de personnes titulaires de l'ASV au sein du couple. En 2006, le montant mensuel maximum de l'ASV est de 359,5 € pour un allocataire seul. Pour un couple, si un seul des deux conjoints est allocataire (le second étant non éligible car âgé de moins de 65 ans, ou ne résidant pas en France ou n'en ayant pas fait la demande), le montant maximum de l'ASV, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule. Si au sein d'un couple, il y a deux bénéficiaires, le montant maximum est alors de 593 € pour le couple, soit 296,50 € pour chacun des deux conjoints.

Stock des allocataires du premier et deuxième étage au 31 décembre 2006



N. B. : dans tous les cas, les bénéficiaires de la majoration au titre de l'article L 814-2 ou de l'ASV (article L 815-2) peuvent percevoir des droits propres, directs ou de réversion.

Calculs DREES pour le stock d'allocataires au 31 décembre 2006.

#### La réforme du minimum vieillesse

L'ordonnance n° 20004-605 du 24 juin 2004 vient de simplifier le dispositif du minimum vieillesse en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation, qui fusionne les deux étages et se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations, est soumise à conditions de ressources. Pour en bénéficier, les retraités doivent résider en France. La réforme du minimum vieillesse supprime ainsi une différence de champ relative à la condition de résidence qui existait entre les bénéficiaires des deux étages. En outre, la notion de couple est élargie aux couples pacés ou concubins. Le décret d'application de la réforme du minimum vieillesse est paru le 13 janvier 2007.

7. Dans la suite du texte nous nous intéresserons exclusivement aux personnes ayant acquis des droits propres.

## ENCADRÉ 2

### Les sources

#### L'enquête annuelle sur le stock d'allocataires de l'ASV

Afin d'assurer le suivi du nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, la DREES organise chaque année une enquête auprès des dix principaux organismes prestataires de l'ASV (caisses de retraite et SASV). Chaque organisme fournit à la DREES le nombre d'allocataires au 31 décembre de l'année, ainsi qu'un ensemble de données sur leur âge, leur état matrimonial, leur département de résidence, le montant de la prestation versée.

Lorsqu'un individu est marié avec une personne percevant aussi l'ASV, on compte bien deux allocataires. Si un allocataire est marié à une personne qui ne touche pas l'ASV (moins de 65 ans, non-résidente...), on compte un seul titulaire, bien que l'ASV soit une ressource du couple. Ainsi, les termes « bénéficiaire », « titulaire » ou « allocataire » sont équivalents : ils désignent une seule personne.

L'enquête DREES est une enquête quasi exhaustive puisque ces 10 organismes versent 99,8 % des ASV si l'on se restreint au champ des caisses de la métropole et 88,0 % si l'on considère le champ complet, c'est-à-dire y compris les caisses des DOM.

#### L'échantillon interrégimes de retraités (EIR)

La DREES interroge tous les quatre ans la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, afin d'obtenir pour un échantillon anonyme d'individus des données sur les avantages de retraite versés. Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet de reconstituer la retraite globale de chaque retraité. L'EIR 2004 porte sur les retraités au 31 décembre 2004.

## TABLEAU 2

### Âge moyen, répartition par tranche d'âge et par sexe des allocataires de l'ASV en 2004

En %

Tranches d'âge	Allocataires de l'ASV		Retraités* ne percevant pas le minimum vieillesse	
	Répartition	Part des femmes	Répartition	Part des femmes
60 à 64 ans	11	46	17	47
65 à 69 ans	17	49	22	51
70 à 74 ans	18	55	21	54
75 à 79 ans	17	60	17	58
80 à 84 ans	17	71	14	62
85 ans et plus	20	83	8	72
<b>Ensemble</b>	100	62	100	55
Âge moyen (en années)	76,4		73,0	

\* Personnes de 60 ans ou plus, résidant en France, titulaires de droits propres et ne bénéficiant d'aucune allocation du minimum vieillesse (de premier ou de deuxième étage).

Sources • DREES, Échantillon interrégimes de retraités 2004.

## TABLEAU 3

### Répartition des allocataires de l'ASV selon le type de pension perçue en 2004

En %

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Allocataires sans droit propre*</b>	8	29	21
Pension de droit dérivé uniquement	0	18	11
SASV	8	11	10
<b>Allocataires ayant acquis un droit propre</b>	92	71	79
Pension de droit direct uniquement	89	51	66
Pensions de droit direct et de droit dérivé	2	20	14
<b>Ensemble des allocataires</b>	100	100	100

\* Allocataire n'ayant jamais travaillé ou n'ayant pas acquis de droit suffisant pour percevoir une rente régulière.

Sources • DREES, Échantillon interrégimes de retraités 2004.

sionnelle pèse assurément sur la complétude de la carrière : la part de retraités percevant une pension au titre de l'inaptitude ou d'ex-invalide parmi les bénéficiaires de l'ASV s'élève à 61 % lorsqu'ils ont eu une carrière incomplète, à 54 % lorsqu'elle a été complète<sup>8</sup>. Ces proportions sont respectivement de 32 % et 15 % pour les retraités ne percevant pas le minimum vieillesse.

Parmi les bénéficiaires de l'ASV, la proportion de personnes « inaptes ou invalides » est sensiblement la même chez les hommes que chez les femmes (respectivement 61 % et 58 %).

### 80 % des allocataires ayant acquis un droit propre ont eu une carrière incomplète...

L'ASV est une allocation non contributive. Pour autant, elle est versée dans 79 % des cas à des personnes ayant acquis des droits propres au cours de leur vie active.

En 2004, 473 000 allocataires de l'ASV disposent d'un droit direct à pension. Ils perçoivent une retraite mensuelle<sup>9</sup>, tous régimes, de 427 euros en moyenne (hors allocations du minimum vieillesse), contre 1 282 euros pour les retraités ne bénéficiant pas du minimum vieillesse. Cet écart s'explique par des durées de carrières plus courtes : 80 % des allocataires du minimum vieillesse ayant acquis des droits propres ont eu une carrière incomplète (tableau 4). On recense parmi eux près de 60 % de femmes. Ils ont validé en moyenne 81 trimestres, tous régimes confondus, ce qui correspond à la moitié de la durée d'assurance nécessaire pour accéder au taux plein<sup>10</sup>. Un quart d'entre eux a validé moins de 50 trimestres, soit 12,5 ans de droits à pension. À l'autre extrémité, 25 % ont validé plus de 126 trimestres soit 31,5 années. À titre de comparaison, les retraités à carrière incomplète qui ne perçoivent pas le minimum vieillesse ont validé en moyenne 99 trimestres.

Parmi les bénéficiaires de l'ASV, les femmes ont plus fréquemment que les hommes des carrières incomplètes (84 % contre 75 %). Lorsque leur carrière a été incomplète, elle a aussi été plus courte : elles valident en moyenne 77 trimestres contre 87 pour les hommes.

8. La carrière est complète lorsque l'assuré a validé un nombre de trimestres tous régimes au moins égal à la durée requise pour obtenir le taux plein.

9. Montant brut mensuel, base et complémentaire, tous régimes, de l'ensemble des avantages servis à l'individu, y compris avantages familiaux, hors allocations du minimum vieillesse.

10. La réforme du régime général et des régimes alignés de 1993 allonge progressivement de 150 à 160 trimestres la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite à taux plein. La plupart des bénéficiaires de l'ASV, plutôt âgés, avaient liquidé leur retraite avant la réforme.

## Éléments constitutifs des carrières des allocataires de l'ASV et des non-allocataires

	Allocataires de l'ASV			Retraités* ne percevant pas le minimum vieillesse		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Ensemble des retraités ayant acquis un droit propre</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	104	89	95	166	125	144
Part des retraités bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'ex-invalidité	61 %	58 %	59 %	16 %	25 %	21 %
Part des retraités monopensionnés	68 %	80 %	75 %	53 %	74 %	64 %
<b>Retraités à carrière incomplète</b>	<b>75 %</b>	<b>84 %</b>	<b>80 %</b>	<b>16 %</b>	<b>56 %</b>	<b>37 %</b>
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	87	77	81	129	92	99
Part des retraités bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'ex-invalidité parmi ceux à carrière incomplète	<b>62 %</b>	<b>60 %</b>	<b>61 %</b>	<b>32 %</b>	<b>32 %</b>	<b>32 %</b>
Part des monopensionnés parmi les retraités à carrière incomplète	72 %	83 %	80 %	65 %	78 %	76 %
<b>Retraités à carrière complète</b>	<b>25 %</b>	<b>16 %</b>	<b>20 %</b>	<b>84 %</b>	<b>44 %</b>	<b>63 %</b>
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	155	154	154	173	168	171
Part des retraités bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'ex-invalidité parmi ceux à carrière complète	58 %	49 %	54 %	13 %	17 %	15 %
Part des monopensionnés parmi les retraités à carrière complète	55 %	66 %	60 %	51 %	67 %	57 %

\* Personnes de 60 ans ou plus, résidant en France, titulaires de droits propres et ne bénéficiant d'aucune allocation du minimum vieillesse (de premier ou de deuxième étage).

Sources • DREES, Échantillon interrégimes de retraités 2004.

### ... effectuée au sein d'un seul régime dans la très grande majorité des cas

79 % des titulaires à carrière incomplète ne relèvent que d'une seule caisse de retraite (72 % pour les hommes, 83 % pour les femmes). Les allocataires monopensionnés à carrière incomplète constituent ainsi le cas le plus répandu chez les allocataires de l'ASV. Sur l'ensemble des titulaires de l'allocation, qu'ils aient ou non acquis des droits propres, 50 % sont en effet monopensionnés pour des carrières incomplètes.

Trois caisses seulement regroupent la quasi-totalité de ces allocataires monopensionnés à carrière incomplète : la CNAVTS (82 %), la MSA exploitants agricoles (12 %) et la MSA salariés agricoles (4 %). Près de 80 % des bénéficiaires de l'ASV de la MSA exploitants agricoles sont des femmes : il s'agit vraisemblablement d'épouses d'agriculteurs ayant travaillé toute leur vie dans l'exploitation familiale. Bien qu'elles aient pu bénéficier du statut de « conjoint participant » (encadré 3), elles n'ont pas été affiliées à la MSA pour l'ensemble de leur carrière. De ce fait, elles ont acquis peu de droits à retraite.

### La moitié des allocataires de l'ASV à carrière complète sont des retraités de la MSA exploitants agricoles

En 2004, les titulaires de l'ASV qui ont effectué une carrière complète représentent 20 % des allocataires ayant acquis un droit propre. Les hommes y sont majoritaires (55 %), même si leur proportion reste plus faible que chez les retraités non-allocataires à carrière complète (62 %).

Près d'un sur deux reçoit une pension de la MSA exploitants. Cette proportion s'élève à 55 % dans le cas des femmes. Ces dernières sont pour la plupart monopensionnées (tableau 5) ; elles représentent en effet 37 % de l'ensemble des femmes allocataires à carrière complète. Il s'agit souvent d'épouses ou de veuves d'exploitants agricoles qui avaient un statut de « conjoint participant » au sein de l'exploitation. Ce statut leur a permis de bénéficier, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, d'une « retraite forfaitaire ». Réévaluée dans le cadre du plan quinquennal de revalorisation des petites retraites (1997-2002), la retraite forfaitaire ne permet pas pour autant de franchir le seuil du

minimum vieillesse si elle n'est pas complétée par d'autres ressources (pension du conjoint ou de réversion notamment). En outre, la revalorisation de la retraite forfaitaire, prévue par le plan quinquennal, était conditionnée au fait de ne pas percevoir de pension de réversion, ou de ne pas bénéficier d'une pension d'un autre régime ; c'est la raison pour laquelle, certaines femmes, parmi les plus âgées (une sur deux a plus de 85 ans), le plus souvent veuves, ont conservé des pensions inférieures au minimum vieillesse. Parmi les femmes allocataires à carrière complète, 14 % sont bipensionnées de la MSA exploitants et du régime général. Cette double affiliation ne leur a pas non plus permis de bénéficier de la revalorisation des retraites forfaitaires prévue par le plan.

Les hommes à carrière complète sont seulement 15 % à avoir été exclusivement affiliés à la MSA exploitants agricoles et 7 % à la MSA salariés, contrairement aux femmes essentiellement pensionnées de la MSA exploitants.

En outre, les hommes issus du monde agricole sont plus mobiles que les femmes : près d'un tiers de ceux à

### ENCADRÉ 3

## La retraite MSA exploitants agricoles des « conjoints participants » et des « membres de la famille »

Les épouses d'exploitants agricoles qui ont travaillé, sans être rémunérées, au sein de l'exploitation agricole de leur mari ont pu être déclarées à la MSA avec un statut de « conjoint participant ». À ce titre, elles ont acquis des droits à la retraite qui leur ont permis de bénéficier, à leur liquidation, de la « retraite forfaitaire » de la MSA exploitants. La « retraite forfaitaire » est proratisée en fonction de la durée d'assurance. Jusqu'en 1997, elle était égale, pour une carrière complète, au montant du premier étage du minimum vieillesse. Dans le cadre du plan quinquennal 1997-2002 de revalorisation des petites retraites, elle a été rehaussée, à un niveau qualifié par la MSA de minimum vieillesse « deuxième personne »<sup>1</sup>. Celui-ci est calculé par différence entre le montant de l'ASV pour un couple et le montant de l'ASV « personne seule » à laquelle s'ajoute le 1<sup>er</sup> étage du minimum vieillesse. Toutefois, la revalorisation de la retraite forfaitaire a été conditionnée, entre autres, au fait de ne pas recevoir un autre avantage contributif, à quelque titre que ce soit. Ainsi, les veuves touchant des pensions de réversion et les femmes polypensionnées n'ont pas bénéficié de la revalorisation de la retraite forfaitaire. Cependant depuis 2006, lorsque la retraite du régime général correspond uniquement à des périodes d'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer), elle ne fait plus obstacle à l'application du plan de revalorisation de la retraite forfaitaire.

Par ailleurs, les personnes déclarées « membres de la famille » (ou « aides familiaux ») à la MSA, bien souvent des fils ou des frères d'exploitants agricoles ont également pu travailler sans rémunération au sein de l'exploitation agricole. Jusqu'en 1993, ce statut de « membre de la famille » leur permettait de percevoir, comme les « conjoints participants », « la retraite forfaitaire ». Leur retraite forfaitaire a été revalorisée entre 1998 et 2002, après avoir été complétée, en 1994, par une « retraite proportionnelle » pour les années postérieures à 1994.

1. En 2004, le minimum vieillesse « deuxième personne » s'élevait à 485 euros par mois.

### TABLEAU 5

## Répartition des allocataires de l'ASV à carrière complète en 2004 selon leur(s) régime(s) de retraite

En %

	Retraités allocataires de l'ASV		
	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Monopensionnés</b>	<b>55</b>	<b>66</b>	<b>60</b>
dont Régime général (RG-CNAVTS)	27	14	21
MSA exploitants agricoles	15	37	25
MSA salariés agricoles	7	ns	4
CAVIMAC	4	13	8
RSI-commerçants	ns	1	1
RSI-artisans	2	ns	1
Fonctionnaires d'État (civils ou militaires) ou CNRACL	-	-	-
<b>Polypensionnés</b>	<b>45</b>	<b>34</b>	<b>40</b>
dont RG + MSA exploitants agricoles	8	14	10
RG + MSA salariés agricoles	7	1	4
RG + RSI-commerçants	2	3	3
RG + RSI-artisans	6	1	4
RG + Fonctionnaires d'État (civils ou militaires) ou CNRACL	-	-	-
MSA salariés agricoles + exploitants agricoles	9	2	6
RG + un autre régime	1	9	4
Autres, à deux régimes	2	2	2
RG + MSA salariés agricoles + exploitants agricoles	6	2	5
RG + 2, 3 ou 4 autres régimes	4	ns	2
<b>Ensemble des retraités à carrière complète</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
dont Pensionnés à la MSA exploitants agricoles	39	55	46

Sources • DREES, Échantillon interrégimes de retraités 2004.

carrière complète relève à la fois de la MSA (exploitants ou salariés) et d'un autre régime, contre 20 % des femmes. Ils sont également plus mobiles au sein du monde agricole lui-même où ils sont plus souvent passés du statut d'exploitant, à part entière ou comme « membre de la famille » (fils, frères), à celui de salarié agricole et inversement du statut de salarié à celui d'indépendant. Cette mobilité reste rare pour les femmes. Jusqu'en 1993, les retraités ayant travaillé dans une exploitation agricole avec le statut de « membre de la famille » percevaient, comme les « conjoints participants », une retraite forfaitaire qui a été complétée par une retraite proportionnelle en 1994. Toutefois, les allocataires âgés avaient, pour beaucoup, liquidé leurs droits à cette date et n'en ont pas bénéficié.

À noter que 13 % des femmes à carrière complète sont à la CAVIMAC, le régime des cultes. En effet, les religieuses ont de faibles retraites et, contrairement aux prêtres<sup>11</sup>, ne bénéficient d'aucune pension minimum.

## Les allocataires du minimum vieillesse n'ont pas tous bénéficié de minima de pension au sein de leurs régimes de retraite

Depuis les années soixante, la généralisation du système de retraite s'est accompagnée de la mise en place progressive, dans de nombreux régimes, de minima de pensions<sup>12</sup>. Il s'est en effet agi de privilégier la logique contributive, en valorisant l'activité par rapport à l'inactivité, en portant à un seuil minimal, au moins égal au minimum vieillesse, les pensions totales (de base et complémentaires) des assurés qui bien qu'ayant effectué une carrière complète ne pouvaient prétendre qu'à une pension très modeste (Bourlès, 2008). Alors que ces minima contributifs sont attribués au regard de la faiblesse des droits à pension individuels, le minimum vieillesse est versé au titre de la solidarité en fonction des ressources d'un couple. Ces logiques différentes conduisent ainsi à ce qu'une personne puisse bénéficier à titre individuel du minimum contributif, d'un niveau supérieur au seuil du minimum vieillesse pour une personne seule, et pour

11. Les prêtres diocésains reçoivent le « minimum diocésain » dont le montant est supérieur au minimum vieillesse.

12. « Minimum garanti » pour la Fonction publique depuis 1950, « minimum contributif » pour le régime général et les régimes alignés depuis 1983.

autant percevoir l'ASV compte tenu des revenus de son couple.

*A contrario*, les bénéficiaires de l'ASV ont pu ne pas être concernés par un dispositif de minimum contributif. En effet, certains régimes, comme la MSA exploitants, ne possèdent pas de minimum de pension. Si on se restreint aux retraités ayant eu une carrière complète, 35 % des titulaires de l'ASV ont acquis la totalité de leurs droits au sein de régimes n'ayant pas de minimum contributif. En outre, le minimum contributif étant proportionnel à la durée d'assurance validée dans le régime qui l'applique, les retraités polypensionnés de la CNAVTS ou

d'un régime aligné et d'au moins un régime n'ayant pas de minimum de pension, perçoivent un minimum contributif « proratisé » qui ne leur permet pas de dépasser le seuil du minimum vieillesse : 28 % des allocataires de l'ASV à carrière complète sont dans ce cas.

Enfin, 37 % des allocataires du minimum vieillesse à carrière complète sont pensionnés exclusivement de la CNAVTS ou d'un des régimes alignés, régimes au sein desquels s'applique le minimum contributif. Toutefois, parmi ces derniers, un tiers avait déjà liquidé ses droits au moment de la mise en place du dispositif en 1983.

Par ailleurs, parmi les allocataires de l'ASV à carrière complète qui sont au minimum contributif, on trouve des femmes ayant validé un nombre important d'années d'assurance vieillesse de parents au foyer (AVPF) pour lesquelles il n'y a pas de cotisation à la retraite complémentaire, ainsi que des artisans et des commerçants pour lesquels il n'existait pas de complémentaire. Sans pension complémentaire complète, le minimum contributif versé par le régime de base est alors inférieur au minimum vieillesse, expliquant ainsi que des retraités à carrière complète soient titulaires de l'ASV. ■

## ■ Pour en savoir plus

- Chaput H., Julienne K. et Lelièvre M., 2007, « L'aide à la vieillesse pauvre : la construction du minimum vieillesse », *Revue française des Affaires sociales*, DREES, La Documentation française, n° 1 janvier-mars.
- Bourlès L., 2008, « 4,4 millions de pensionnés au minimum contributif en 2004 », *Études et Résultats*, DREES, à paraître.
- Bac C., Bridenne I., Couhin J. (CNAVTS) « Minimum contributif : quelle logique, quelles incidences et quelles différences avec le minimum vieillesse », 2007, in *Approches institutionnalistes des inégalités en économie sociale*, Tome 1 : Évaluations, sous la direction de Philippe Batifoulier, Ariane Ghirardello, Guillemette de Larquier, Delphine Remillon.
- Coëffic N., 2000, « Faibles retraites et minimum vieillesse », *Études et Résultats*, DREES, n° 82, septembre.
- Augris N., 2008, « L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, bénéficiaires au 31 décembre 2006 », *Document de travail*, Série statistiques, DREES, n° 121, avril.
- Le Bourhis P., Perraud C., 2007, « Les retraités non salariés agricoles », in *L'agriculture, nouveaux défis* - Édition 2007, Collection Insee-Références.